

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'annexe 1 de l'arrêté n° 07-2019-01-10-006 du 10 janvier 2019, relative à la composition des commissions de contrôle des listes électorales composées de trois membres, est modifié comme suit, pour la commune de SAINT-BAUZILE :

Commune	Qualité	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
SAINT-BAUZILE	Titulaire	M. Michel HEYRAUD	Mme Solange COSTE	Mme Brigitte ETIENNE
	Suppléant	Néant	Mme Claudine AUGIER	M. Christian PHILIPPE

Article 2 : les membres de la commission de contrôle sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : la composition de la commission de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune le cas échéant.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le maire de la commune de SAINT-BAUZILE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 28 JUIN 2019

Pour le préfet,

Le secrétaire général,
Le Préfet,

Laurent LENOBLE

Informations particulières : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.



PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale
pref-elections@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-07-02-007

modifiant l'arrêté n° 07-2019-01-10-006 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de PRIVAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu le décret NOR : INTA1829046D du 24 octobre 2018, portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-10-006 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS ;

Vu le courriel des services de la mairie de SAINT-BAUZILE en date du 29 avril 2019, proposant de désigner de nouveaux membres délégués du tribunal de grande instance, en raison de l'incompatibilité des fonctions de Mme Corinne BERTHAUD, agent technique de la commune, avec la qualité de membre de la commission de contrôle ;

Vu l'avis favorable des services du tribunal de grande instance de PRIVAS par courriel en date du 28 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la nomination, par arrêté préfectoral, des nouveaux membres de la commission de contrôle de la commune concernée, afin de garantir le bon fonctionnement de ladite commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;